

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.165  
18 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 165ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 15 novembre 1993, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention

Deuxième rapport périodique de l'Equateur (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est  
publié sous la cote CAT/C/SR.165/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au  
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85606 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Deuxième rapport périodique de l'Equateur (CAT/C/20/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation équatorienne composée de MM. Pinoargote, Riofrío et Anda, reprend place à la table du Comité.
2. M. PINOARGOTE (Equateur) convient avec les membres du Comité que le rapport présenté par son pays (CAT/C/20/Add.1) est assez incomplet. Dans ses réponses, il va tenter de préciser et d'explicitier la situation dans ce pays. Cependant, il fait valoir que si le rapport comporte des omissions ponctuelles nombreuses, ce n'est nullement par volonté d'occulter quoi que ce soit, mais plutôt à cause de la difficulté de rendre compte à un moment précis dans le temps d'un processus de réforme constant, rendu nécessaire par les années de dictature.
3. Par exemple, M. Pinoargote explique qu'une réforme législative importante est en cours, dont le deuxième rapport périodique ne fait pas état. En décembre 1992, le Congrès national a adopté de nouvelles réformes portant en tout premier lieu sur le pouvoir judiciaire. Ce sont là des réformes de grande portée, qui ne sont pas encore toutes en vigueur. M. Pinoargote donne l'exemple du nouveau mécanisme de désignation des membres de la Cour suprême de justice. Le Congrès doit se prononcer à une majorité des deux tiers pour les nommer; autrefois, il fallait une majorité simple - or, dans un régime multipartite comme l'est celui de l'Equateur, le pouvoir judiciaire était accaparé par un seul parti. Désormais, cela n'est plus possible : il faut un consensus de toutes les forces politiques pour que la Cour suprême soit composée suivant les nouvelles règles.
4. Par ailleurs, on a supprimé la troisième instance du pouvoir judiciaire. Il était autrefois possible de faire appel à une troisième instance et les affaires duraient des années. Désormais, la Cour suprême n'a plus cette qualité de tribunal de troisième instance mais fait fonction de Cour de cassation et de Cour constitutionnelle.
5. Le gouvernement actuel traite avec le plus grand sérieux tout ce qui concerne la Constitution, contrairement à ce qui s'est passé pendant la période de dictature, à savoir jusqu'en 1983. Des lois nombreuses ont été édictées, introduisant des réformes de toutes sortes, et un nouveau processus est en cours pour établir que toutes les dispositions prises sont bien conformes à la Constitution. Dans ce cadre est actuellement en cours une réforme de nombreuses lois, mais aussi du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile.
6. A ce propos, M. Pinoargote fait savoir que ce renouveau du processus législatif démocratique entraîne un phénomène de participation, non seulement des législateurs, mais de l'ensemble de la société civile. Il cite notamment le fait que de nombreux universitaires siègent dans des commissions spéciales, par exemple celle chargée de réformer le Code de procédure pénale.

7. A propos du Code de procédure pénale, M. Pinoargote fait état d'une double série de problèmes. Tout d'abord, il y a des confrontations doctrinaires entre les différents spécialistes et les différentes tendances du droit pénal à propos de la réforme en cours. Par ailleurs, il y a des intérêts en jeu; M. Pinoargote cite notamment la police qui, à l'époque de la dictature, entravait l'application des décisions du pouvoir judiciaire. Néanmoins, tout est fait pour que les coupables puissent être poursuivis avec vigueur, et que plus particulièrement les juges militaires ne connaissent que des délits commis dans l'exercice des fonctions des militaires. Les conflits de compétence sont donc désormais plus rares.

8. M. Pinoargote évoque le caractère institutionnel de la dictature que connaissait autrefois l'Equateur; c'était beaucoup plus qu'une dictature purement personnelle. En effet, à l'époque de la dictature, de nombreuses lois ont été promulguées pour assurer l'impunité de chefs militaires. M. Pinoargote dit toute la difficulté d'une transition entre une dictature et une démocratie. Au-delà des problèmes politiques évidents, le processus législatif de longue haleine actuellement en cours prend du temps et n'est pas encore achevé. Qui plus est, le pays a été traumatisé par l'affaire Restrepo, affaire dans laquelle ce chef suprême de la police, corrompu, a pris la fuite lorsqu'il a su qu'il était l'objet d'un mandat d'arrêt. Après cette affaire, des mesures ont été prises, qui ne sont pas encore menées à terme, mais font progresser le pays même si c'est lentement et avec difficulté.

9. D'autres difficultés viennent troubler le processus de réforme entamé : il y a la question économique dans le pays et, au Congrès, l'importance de la loi sur la privatisation. Cette importante question examinée par le Congrès a quelque peu distrait l'attention des réformes du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile, notamment. Un exemple concret pour illustrer les effets de l'économie sur le politique et le juridique : M. Pinoargote évoque la proposition de nommer un ombudsman chargé des questions des droits de l'homme, jugé important dans le pays. Ce sont des raisons purement économiques qui ont fait que cette fonction n'a pas été créée. Une fois de plus, les problèmes économiques ont primé. M. Pinoargote reste tout de même optimiste, jugeant encourageant que la question ait au moins été envisagée.

10. Répondant encore à certaines questions précises posées par le Comité, M. Pinoargote déclare qu'en cas de conflit entre une disposition du droit interne et une norme internationale, c'est la norme internationale qui l'emporte. Une autre question a été posée à propos de la contradiction qui semble exister entre la Constitution, qui fixe à 24 heures le délai de garde à vue, et le Code de procédure pénale, qui fixe ce délai à 48 heures. M. Pinoargote évoque une décision de la Cour des garanties constitutionnelles, selon laquelle c'est la Constitution qui l'emporte - donc le délai de 24 heures. En ce qui concerne les droits de la défense, tout détenu peut contacter son avocat; c'est un droit garanti par la Constitution.

11. A propos des enquêtes et du rôle de la police, M. Pinoargote fait savoir que l'enquête précédant le procès relève de la police, et que c'est le juge qui conduit l'enquête en cours de procès. Si l'on porte plainte auprès de la police pour dénoncer le comportement d'un policier, ce n'est là qu'une contradiction apparente : même si des abus continuent d'exister, la police reste l'instance auprès de laquelle on porte plainte.

12. En matière de délits liés aux stupéfiants, les problèmes les plus délicats se posent dans les petites villes, où ce sont les maires qui ont à connaître des recours en habeas corpus. En effet, de gros trafiquants parviennent parfois à échapper à la justice en obtenant du maire leur libération. Pour faire face à cette situation, une nouvelle loi a donc été promulguée en 1991, qui ne s'applique qu'au trafic des stupéfiants; cette loi, qui n'est pas non plus mentionnée dans le rapport, établit une procédure spéciale pour ce type de délit, afin d'éviter que l'habeas corpus n'offre une échappatoire à ces délinquants. Auparavant, il y a eu un vif débat doctrinal à propos de la suppression de l'habeas corpus pour les trafiquants de drogue; beaucoup de pressions politiques ont été exercées pour s'opposer à cette mesure. Mais le trafic des stupéfiants s'étant beaucoup développé et l'Equateur servant de plus en plus d'escale technique pour le trafic international, cette procédure exceptionnelle a finalement été approuvée. Au reste, le problème est si grave que les Etats-Unis comme la Communauté européenne ont passé des accords spéciaux avec les pays andins pour combattre ce trafic; outre les mesures commerciales et économiques, des dispositions légales et pénales se sont révélées nécessaires et les maires se sont vu retirer, dans ces cas particuliers, la faculté d'octroyer l'habeas corpus; c'est là la seule exception admise en Equateur au principe de l'habeas corpus.

13. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, la réforme du Code pénal, si elle n'est pas encore passée, est en préparation. A propos des recours offerts aux victimes de violations des droits de l'homme, il a déjà été dit que ces personnes pouvaient s'adresser aux tribunaux ordinaires ou au Tribunal des garanties constitutionnelles, ou encore à la Commission des droits de l'homme du Congrès ou au Sous-Secrétariat à la justice du Ministère de l'intérieur. Dans ce contexte, quel est le rôle de la Commission des droits de l'homme du Congrès ? Il n'existe pas en Equateur d'organe unique chargé des questions relatives aux droits de l'homme; on a voulu au contraire que différentes voies de recours soient offertes à chacun. A cet égard, le Tribunal des garanties constitutionnelles accomplit un travail fort important; la Commission des droits de l'homme du Congrès a pour rôle de renforcer et de compléter ce travail. De plus, les violations des droits de l'homme étant souvent le fait de fonctionnaires, de policiers ou de militaires, outre les deux instances de recours susmentionnées, le Sous-Secrétariat à la justice a récemment été créé au sein du Ministère de l'intérieur. Il existe donc maintenant des recours en matière de droits de l'homme au niveau des trois grands pouvoirs de l'Etat. Enfin, il est toujours possible de s'adresser au ministère public, et notamment aux procureurs des différentes circonscriptions, qui saisissent les instances judiciaires compétentes; La multiplicité des voies de recours parallèles est voulue car elle tend, non à compliquer, mais à faciliter le dépôt de plaintes par des personnes dont les droits de l'homme ont été violés.

14. La création d'une police judiciaire devrait être un pas important vers l'éradication de la torture. A cet égard, le règlement du 7 août 1992, évoqué dans le rapport, organise le fonctionnement de ce corps technique appelé à exécuter les ordres des magistrats, juges et fonctionnaires du ministère public. Des cours ont déjà été organisés afin d'apporter la formation nécessaire aux fonctionnaires qui feront partie de ce corps qui remplacera pour les enquêtes criminelles la police nationale, qui s'est rendue coupable dans le passé de violations des droits de l'homme et qui comptait dans son

sein de véritables tortionnaires professionnels. La police judiciaire se composera de personnes ayant une formation universitaire, des avocats par exemple, et les cours organisés à leur intention ainsi que leur recrutement ont largement été annoncés dans la presse. Cependant le processus n'est pas encore achevé et cette police judiciaire, souhaitée depuis fort longtemps, ne fonctionne pas encore de manière indépendante, si bien que c'est toujours le Bureau d'enquêtes sur les délits, de piètre réputation, qui s'occupe des affaires criminelles. En effet, le caractère hautement technique de cette future police spécialisée exige une série d'investissements importants (pour des laboratoires, etc.) qu'il n'est actuellement pas facile de faire. Il est en outre indéniable que certains sont hostiles à la mise en place de cette police, et s'y opposent sous différents prétextes. C'est pourquoi la police judiciaire, si elle existe bien sur le papier, n'est encore dotée d'aucun moyen et d'aucun équipement. Le gouvernement aurait très bien pu opter pour la solution de facilité et simplement donner un nouveau nom à une ancienne institution, mais il s'y est refusé, préférant procéder lentement mais de façon efficace. En effet, l'enjeu est non seulement de protéger les droits de l'homme des personnes sans défense, mais aussi d'empêcher des gens influents - hauts fonctionnaires, hommes politiques, gradés de la police ou de l'armée - d'user de leur pouvoir et des complicités dont ils disposent pour échapper à la justice, comme cela a malheureusement souvent été le cas dans le passé. Certes, cela ne signifie pas que la situation sera parfaite lorsque la police judiciaire sera opérationnelle, mais du moins son action sera davantage conforme à ce qu'attendent le ministère public et l'opinion publique. L'entrée en fonctions de ce nouveau service de police amélioré, retardée par les différents facteurs susmentionnés, est très souhaitable, et M. Pinoargote espère que la pression internationale, et notamment l'intérêt manifesté par le Comité, inciteront le gouvernement à persévérer dans son projet.

15. En ce qui concerne les informations supplémentaires demandées à propos de certaines affaires, M. Pinoargote n'a reçu d'informations que sur quelques-uns des cas soumis par Amnesty International; le Ministère de l'intérieur est encore en train d'enquêter sur les autres. Tout d'abord, les allégations de M. Cabascango sont dénuées de fondement, car il n'a jamais fait l'objet d'une enquête; un groupe d'autochtones a effectivement été appréhendé pour avoir été à l'origine de troubles sur la voie publique, mais il n'y a eu d'enquête. M. Cabascango et les autres autochtones n'ont pas été maltraités et il a été établi qu'ils ne présentaient aucune trace de coups ou de mauvais traitements. Ils n'ont d'ailleurs présenté ni plaintes, ni certificats médicaux.

16. Le cas de M. Bustos est différent. Le Ministère de l'intérieur n'a donné aucune information, mais la Procuration générale a indiqué que cette personne souffrait de traumatismes. M. Pinoargote ne dispose pas d'autres renseignements sur cette affaire, pas plus que sur le cas de M. Chauvin, qui n'a pas fourni les renseignements sollicités pour que l'on puisse établir les responsabilités. Enfin, il n'a pas été possible de déterminer si M. Aguilera Lopez avait fait l'objet de mauvais traitements. On a signalé sur lui des traumatismes superficiels, qui seraient antérieurs à sa détention; l'autopsie après son décès aurait par ailleurs révélé la présence de méningocoques dans son organisme, ainsi que divers problèmes de santé.

17. M. Pinoargote se félicite du sérieux avec lequel le Comité a examiné le rapport de son pays; quoiqu'il n'ait pu répondre à toutes ses questions,

il l'assure que l'actuel Président de l'Equateur se soucie beaucoup des droits de l'homme et est résolu à maintenir et développer la tradition des droits de l'homme dans le pays. Pour sa part, M. Pinoargote ne manquera pas d'informer son gouvernement de toutes les observations et suggestions faites et des lacunes signalées, afin qu'il accélère le processus de réformes législatives et administratives et communique la prochaine fois au Comité un rapport plus complet.

18. M. LORENZO (Rapporteur pour l'Equateur), notant le désir manifesté par le représentant de l'Equateur que les rapports de son pays soient à l'avenir plus complets, et que la torture y soit plus efficacement combattue, suggère au Gouvernement équatorien de créer un organe interministériel où seraient représentés les ministères intéressés mais aussi le Congrès, le ministère public, etc., ainsi que les organisations non gouvernementales. Ce type d'organe, déjà en place dans d'autres pays, aurait la double mission de veiller à la présentation de rapports plus complets aux organes de défense des droits de l'homme de l'ONU ou d'autres organisations internationales, et de s'assurer du suivi des recommandations faites par lesdits organes.

19. La délégation équatorienne se retire.

La partie publique de la séance est interrompue à 16 h 5 pour examiner un projet de conclusions concernant le deuxième rapport périodique de l'Equateur; elle reprend à 17 h 5.

Lecture des conclusions du Comité sur le deuxième rapport périodique de l'Equateur (CAT/C/20/Add.1)

20. Sur l'invitation du Président, la délégation équatorienne reprend place à la table du Comité.

21. M. LORENZO (Rapporteur pour l'Equateur) donne lecture à la délégation équatorienne des conclusions du Comité :

"1. Le Comité contre la torture a examiné le rapport périodique de l'Equateur à ses 164ème et 165ème séances, le 15 novembre 1993, et adopté les conclusions suivantes :

#### I. Introduction

2. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport et de sa coopération sincère au dialogue constructif établi avec le Comité. Il prend note des informations présentées dans le rapport et dans la présentation orale par la délégation équatorienne.

3. L'Equateur s'est acquitté de son obligation de présenter un rapport périodique conformément à l'article 19 de la Convention. Il devra présenter un nouveau rapport le 29 avril 1997.

## II. Aspects positifs

4. Le Comité juge positifs la ferme volonté dont fait preuve le Gouvernement équatorien en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et en particulier les efforts qu'il déploie pour rendre pleinement effective l'éradication de la torture.

5. Sont aussi jugés positifs les efforts déployés par l'Equateur pour moderniser sa législation (Constitution, Code pénal, Code de procédure pénale et loi sur le ministère public) ainsi que pour instituer une police judiciaire qui sera le seul organe public chargé d'enquêter sur les délits, sous le contrôle direct de magistrats indépendants.

## III. Sujets de préoccupation

6. Le Comité est néanmoins préoccupé par les nombreuses allégations de torture reçues de plusieurs organisations non gouvernementales, tortures qui seraient pratiquées dans divers lieux de détention et prisons, et en particulier dans les locaux du Bureau d'enquête sur les délits (OID).

7. Le Comité est également préoccupé par le fait que certaines recommandations qu'il avait adressées à l'Equateur en 1991 n'ont pas été suivies, en particulier celles tendant à ce que tout ce qui a trait aux peines privatives de liberté (mandats d'arrêt, habeas corpus) passent sous la responsabilité directe de juges indépendants appartenant au pouvoir judiciaire. En général, le Comité est préoccupé par les limites qui semblent être fixées, en Equateur, aux compétences des tribunaux et par l'existence de fonctionnaires appelés 'juges' qui ont le pouvoir de juger mais n'appartiennent pas au pouvoir judiciaire et ne présentent pas, de ce fait, de garanties d'indépendance.

## IV. Recommandations

8. Le Comité recommande à l'Equateur de prendre des mesures profondes et urgentes pour que soient éradiqués totalement la torture et les autres traitements analogues. A cette fin, le gouvernement devra s'assurer que toutes les formes de torture qui entrent dans la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention soient sanctionnées par la législation pénale.

9. Le Comité encourage également l'Equateur à mener à bien, dans des délais raisonnables, les réformes législatives entreprises pour que le système pénal (depuis les enquêtes sur les délits jusqu'à l'exécution des peines) soit sous la surveillance de juges indépendants appartenant au pouvoir judiciaire et à garantir que ceux-ci puissent mener des enquêtes rapides en cas de dénonciation ou de soupçons de torture ou de mauvais traitements."

22. M. PINOARGOTE (Equateur) félicite le Comité de la justesse des conclusions qu'il a formulées et s'engage à recommander au gouvernement de son pays de préparer à l'avenir des rapports plus complets.

La partie publique de la séance prend fin à 17 h 15.